

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2024-52

Commune

de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Stationnement

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :
6-8 Rue André
Vassord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

95270
CHAUMONTEL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Interdiction
temporaire du
stationnement
(Intervention du
SICTEUB)

Vu la demande en date du 24 juillet 2024, par laquelle le SICTEUB - RD 922- 95270 Asnières sur Oise représenté par Monsieur DUMONTIER Thibaud sollicite l'interdiction du stationnement au niveau du 6-8- rue André Vassord 95270 Chaumontel ;

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement afin de permettre l'intervention des agents du SICTEUB avec les matériels et engins appropriés ;

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du **vendredi 26 juillet au lundi 29 juillet 2024, de 08h00 à 17 heures**, 6-8- rue André Vassord.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL

#signature#